



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/21/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande en date du 21 juillet 2025 présentée par Monsieur Rémy VIAULES – Société PGB VIAULES – à effet de procéder à des travaux route du Castelet (VC 234),
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PGB VIAULES est autorisée à fermer la route du Castelet, afin de procéder à une intervention d'urgence sur une toiture.

⇒ **Le jeudi 24 juillet 2025.**

ARTICLE 2 : La circulation sera interrompue route du Castelet pendant la durée du chantier.

- La circulation piétonne sera interdite.
- Une pré-signalisation "rue barrée" devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité à l'entrée de la route du Castelet.
- L'itinéraire de déviation sera la suivant :
 - Route de Faycelles,
 - Route de Beduer.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier. La circulation sur l'emprise du chantier sera interdite aux véhicules et aux piétons.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie
- Ateliers municipaux

A FIGEAC, le 23 JUIL. 2023
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

